

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2025

RÉSILIENCE DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ET RENFORCEMENT DE LA CYBERSÉCURITÉ - (N° 1112)

Rejeté

N° CS67

AMENDEMENT

présenté par

M. Pilato, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 11

I. – À la fin de l’alinéa 6, substituer aux mots :

« ils ont désigné un représentant établi sur le territoire national. »

les mots :

« ils sont établis de façon effective sur le territoire national. »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 10, substituer aux mots :

« Ou ceux qui ont désigné un représentant établi sur le territoire national »

les mots :

« Ou ceux qui sont établis de façon effective sur le territoire national ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la possibilité offerte aux fournisseurs de services numériques critiques établis hors de l'Union européenne de se soustraire à l'obligation d'établissement réel sur le territoire national, en se limitant à la désignation d'un simple représentant local.

En effet, l'alinéa concerné autorise que des acteurs clés du numérique — tels que les fournisseurs de services de système de noms de domaine, d'informatique en nuage, d'hébergement, de diffusion de contenu, ou encore les plateformes de réseaux sociaux — puissent se conformer aux obligations réglementaires françaises sans disposer d'une implantation effective et contrôlable en France. Cette disposition fragilise la capacité des autorités à exercer un contrôle opérationnel sur ces services essentiels, en particulier dans un contexte où la souveraineté numérique et la protection des infrastructures critiques sont des priorités nationales.

La désignation d'un simple représentant local constitue un contournement déconnecté de la réalité opérationnelle, qui ne garantit ni la maîtrise directe des infrastructures, ni la responsabilité pleine et entière de l'opérateur face aux exigences françaises. Par ailleurs, elle peut servir à contourner les règles nationales, tout en maintenant ces acteurs soumis à des législations extraterritoriales, telles que le Cloud Act ou le Patriot Act américains, pouvant engendrer des risques de fuite de données ou d'ingérence.

Par conséquent, la suppression de cette possibilité est indispensable pour garantir une obligation d'établissement effectif en France, condition sine qua non à l'exercice d'un contrôle robuste, transparent et efficient sur ces acteurs numériques systémiques. Cette exigence favorise un cadre de régulation équitable, assurant que les opérateurs français, européens et étrangers respectent des normes comparables, dans un souci d'égalité de traitement et de protection renforcée des intérêts stratégiques nationaux.

Enfin, renforcer cette obligation constitue un levier majeur pour consolider la souveraineté numérique de la France, en assurant la disponibilité, la sécurité et la résilience des services numériques essentiels, et en évitant que des fournisseurs extérieurs échappent à la responsabilité pleine et entière que requiert leur rôle dans l'écosystème numérique national.